



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 7984 /21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Pierre GRUNEWALD, 1^{er} Adjoint au Maire ;
- VU** la demande de la société GREMLING, sise 27 allée du Château du Gassion, 57100 THIONVILLE, en date du 27 juillet 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, impasse Selver, 57970 YUTZ, pour permettre les travaux d'adduction d'eau potable, pour le compte de la Communauté d'Agglomération « Portes de France Thionville », sise 1 avenue Gabriel Lippmann, 57970 YUTZ, du 2 au 31 août 2021.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 2 août et jusqu'au 31 août 2021, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, impasse Selver, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 2 août et jusqu'au 31 août 2021, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains et véhicules de chantier, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** A compter du 2 août et jusqu'au 31 août 2021, selon les besoins du chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue, impasse Selver, dans l'emprise des travaux.

Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société GREMLING.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Yutz, le 30 JUIL. 2021

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint suppléant

Pierre GRUNEWALD